



# Comment sortir du statut déchet ?

Jeudi 7 juillet - 9h-10h - en visio

Web Café





## Quelques consignes

- Le webinaire sera enregistré
- Vos micros et caméras sont coupés par défaut: seul les intervenants sont à l'image, vous pourrez ouvrir vos micros pour poser vos questions quand l'animateur vous y invitera
- Posez vos questions dans le tchat, nous les prendrons en compte pour le temps d'échange



## Le programme de 9h00 à 10h00

- Présentation du statut déchet et sa définition en creux
- Comment sortir du statut déchet ?
- Temps de réponses à vos questions
- AMI Innov'Coproduit



# PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

---



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **STATUT DE DECHET SORTIE DU STATUT DE DECHET (SSD) PRÉSENTATION CRA DU 7 JUILLET 2022**

# Sommaire

- 1- Déchet : Pourquoi un tel statut ?**
- 2- Définitions : Qu'est-ce qu'un déchet ?**
- 3- Déchet ou non déchet : Qu'est-ce qui n'est pas déchet ?**
- 4- Déchet : Comment sortir du statut ?**

# 1. Déchet : Pourquoi un tel statut ?

# Déchets : Pourquoi un tel statut ?

## Lutter contre le risque d'abandon et leur mauvaise gestion :

Mauvaise gestion = dépôts sauvages, brûlage à l'air libre, mais pas que ...

**L.541-1-II-3°** : D'assurer que la gestion des déchets se fait **sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement**, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

**Etablir des règles de gestion :**

**L.541-1-II-2° et 4°** : Hiérarchie de traitement et principe de proximité

**Etablir une responsabilité spécifique du producteur /détenteur**

**L.541-2** : responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.



# Déchets : Pourquoi un tel statut ?

## **Etablir des règles de gestion :**

L.541-1-II-2° : Hiérarchie de traitement

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

**=> la valorisation des déchets est prévue et reconnue vertueuse par le CE la sortie de statut de déchet n'est pas obligatoire pour utiliser, recycler et valoriser des déchets.**

**=> Le statut de déchet n'est pas un frein réglementaire à l'utilisation de déchets mais il impose des précautions d'usage et une responsabilité spécifique.**

## 2- Définitions : Qu'est-ce qu'un déchet ?

# Définitions : Qu'est-ce qu'un déchet ?

Définition issue de la directive cadre n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets (modifiée) reprise intégralement à l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement :

**« Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »**

# Définitions : Qu'est-ce qu'un déchet ?

+ quelques définitions plus précises (L.541-1-1 du CE) :

**« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ; »**

**« Déchets alimentaires : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 qui sont devenues des déchets ; »**

**« Déchets de construction et de démolition : les déchets produits par les activités de construction et de démolition, y compris les activités de rénovation, des secteurs du bâtiment et des travaux publics, y compris ceux produits par les ménages à titre privé ; »**

# 3- Déchet ou non déchet : Qu'est-ce qui n'est pas déchet ?

# Déchets ou non déchets : Qu'est-ce qui n'est pas déchet ?

Deux possibilités :

. Substance, matière ou objet listé à l'article L.541-4-1 du CE

Ou

. Substance ou objet qui respectent les critères de « sous-produit » établis à l'article L.541-4-2 du CE

# Déchets ou non déchets : Qu'est-ce qui n'est pas déchets ?

**Ne sont pas visés par la réglementation relative aux déchets les substances, matières ou objets listés à l'article L.541-4-1 :**

- **les sols non excavés**, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente ;
- **les sédiments déplacés au sein des eaux de surface** aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, **s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux** ;
- **la paille et les autres matières naturelles non dangereuses** issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ;

# Déchets ou non déchets : Qu'est-ce qui n'est pas déchets ?

**Ne sont pas visés par la réglementation relative aux déchets les substances, matières ou objets listés à l'article L.541-4-1 :**

- les sous-produits animaux ou les produits dérivés, y compris les produits transformés couverts par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou à l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage ;
- les substances qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, point g, du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux et **qui ne sont pas constituées de sous-produits animaux ou ne contiennent pas de sous-produits animaux.**



# Déchets ou non déchets : Qu'est-ce qui n'est pas déchets ?

**Ne sont pas visés par la réglementation relative aux déchets les substances, matières ou objets listés à l'article L.541-4-1 :**

- les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ;
- le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre IX du livre II du titre II ;
- les matières radioactives, au sens de l'article L. 542-1-1 ;
- les explosifs déclassés placés sous la responsabilité du ministère de la défense qui n'ont pas fait l'objet d'opérations de démilitarisation dans des conditions prévues par décret ;

# Déchets ou non déchets : Qu'est-ce qui n'est pas déchet ?

**Ne sont pas visés par la réglementation relative aux déchets les substances ou objets qui respectent les critères de « sous-produit » établis à l'article L.541-4-2 :**

**Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :**

- l'**utilisation ultérieure** de la substance ou de l'objet est **certaine** ;
- la substance ou l'objet peut être **utilisé directement** sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est **produit en faisant partie intégrante d'un processus de production** ;
- la substance ou l'objet **répond à toutes les prescriptions relatives aux produits**, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet **n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.**

**Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.**

**=> aucun décret d'application => soumis à l'appréciation de l'autorité de contrôle**

## 4- Déchet : Comment sortir du statut ?

# Déchets : Comment sortir du statut ?

## Un processus prévu à l'article L.541-4-3 I :

I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est **utilisé à des fins spécifiques** ;
- il existe une **demande** pour une telle substance ou objet ou elle **répond à un marché** ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et **respecte la législation et les normes applicables aux produits** ;
- **son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.**

=> modalités d'application fixées par décret

=> critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au présent I fixés par les autorités compétentes : règlement européen ou arrêté ministériel pour des couples déchet\_utilisation

# Déchets : Comment sortir du statut ?

Dans les faits deux possibilités décrites par l'avis au JO du 13 janvier 2016 :

**SSD explicite** : I. – Statut juridique de ce qui est produit par une installation de traitement de déchets

=> AVEC nécessité que des critères spécifiques soient établis par règlements ou arrêtés ministériels

**SSD implicite** : II. – Statut juridique de ce qui est produit par une installation de production utilisant des déchets en substitution de matières premières

=> SANS nécessité que des critères spécifiques soient établis par règlements ou arrêtés ministériels

**Attention : Installation au sens ICPE du terme**

# Déchets : Comment sortir du statut ?

Dans les faits deux possibilités décrites par l'avis au JO du 13 janvier 2016 :

## **SSD implicite : sous réserve**

.une substance ou un mélange, au sens des règlements REACH et CLP, élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matières premières, n'a pas le statut de déchet quand cette substance ou ce mélange est similaire à la substance ou au mélange qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets.

.« installations de production » les installations inscrites à la nomenclature des ICPE (qu'elles soient soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou non) et dont l'intitulé de la rubrique comprend les termes exacts « production de... », « fabrication de... », « préparation de... », « élaboration de... » ou « transformation de... ».

**.=> exclu les installations relevant des rubriques déchets 27xx**

# Déchets : Comment sortir du statut ?

## SSD explicite :

Il existe un Règlement ou un arrêté ministériel qui doit être respecté par l'exploitant qui réalise l'opération de préparation à la valorisation et établit une attestation de conformité.

L'exploitant doit également respecter l'arrêté du 19 juin 2015 (audit et SMQ)

**Si pas de texte : pas de SSD explicite possible => demander que les critères soient établis.**

Procédure française prévue à la sous-section 5 : Sortie du statut de déchets (Articles D541-12-4 à D541-12-14) du CE et arrêté du 3 octobre 2018 :

- dossier de demande auprès du MTES (instruction bureau des déchets de la DGPR )
- projet d'arrêté ministériel fixant les critères de SSD soumis à la consultation des professionnels et du public
- pas de délai réglementaire encadrant cette procédure.

# Déchets : Comment sortir du statut ?

SSD explicite : textes existants

Disponibles sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/differentes-categorie-dechets>

**4 Règlements (UE) : débris métalliques, calcin de verre, débris de cuivre, règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE (en attente de précisions avec le décret MFSC)**

**9 Arrêtés ministériels français :**

- 1) broyats de bois d'emballage / combustible dans des installations de combustion de biomasse ;**
- 2) déchets graisseux et huiles alimentaires usagées / combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B et d'une puissance supérieure à 0,1MW et les esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets destinés à être introduits dans un produit pétrolier ;**
- 3) résidus de distillation des huiles usagées / plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture ;**
- 4) objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ;**
- 5) produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération ;**
- 6) chiffons d'essuyage coupés élaborés à partir de textiles usagés pour un usage comme chiffons ;**
- 7) terres excavées et sédiments / en génie civil ou en aménagement ;**
- 8) papiers cartons récupérés et triés ;**
- 9) aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure.**



# Déchets : Comment sortir du statut ?

**Attention il peut exister des « faux amis » à la SSD » :**

**Ne sortent pas du statut juridique de déchet :**

- .Les combustibles solides de récupération conforme à l'AM du 23 mai 2016**
- .Les mâchefers utilisés en techniques routières conformes à l'AM du 18 novembre 2011**
- .Les compostes ou supports de culture conformes à une norme (cas des NFU 44 051, NFU 44 095) ou à un cahier des charges agronomique tant que cette norme (ou CDC) n'est pas reconnue dans le cadre d'une SSD au titre du L.541-4-3**
- .Les usages de déchets prévus par un guide non visé par un AM de SSD (exemple des guides SETRA, CEREMA pour la valorisation de matériaux alternatifs en techniques routières)**

# Des Questions ?



Vos questions ?

Partage d'expérience ?

---



# AMI INNOV' coproduits agroalimentaires

Développons ensemble, pour la réduction des pertes et la valorisation des coproduits dans la filière agro-alimentaire normande!

*Innover, chercher et développer de nouveaux produits à valeur ajoutée, à partir de vos coproduits.*

Étude sur la valorisation des coproduits:

[www.area-normandie.fr/document/valorisation-des-coproduits-un-enjeu-pour-les-entreprises-agroalimentaires](http://www.area-normandie.fr/document/valorisation-des-coproduits-un-enjeu-pour-les-entreprises-agroalimentaires)





## Pour qui ?

Pour les entreprises  
agroalimentaires normandes  
(TPE/ PME/ETI / groupes)

*Siège social/établissement en  
Normandie*

## Concrètement pour les entreprises

1

un accompagnement personnalisé (VALORIAL,  
CRAN/Nov&atech, AREA)  
*avec un accès à un réseau d'experts (garantie de  
confidentialité)*

2

l'orientation vers de potentiels cofinancements  
(investissements, conseils)

3

un accès à une vitrine commerciale

## Dates clés du l'AMI INNOV coproduits

ouvert

**15 décembre 2022** - clôture

une procédure en

**4 étapes**

- Présélection sur lettre d'intention
- RDV de cadrage du projet
- Présentation du projet au Comité des experts et des financeurs
- Proposition d'accompagnement personnalisé



# AMI INNOV coproduits

## CONTACTS



Isabelle DAVID /tél. 06 74 40 71 91 /Email : [isabelle.david@area-normandie.com](mailto:isabelle.david@area-normandie.com)



Sophie RABEAU/CRAN NOVEATECH / tél. 06 27 51 33 91 /Email : [sophie.rabeau-epsztein@normandie.chambagri.fr](mailto:sophie.rabeau-epsztein@normandie.chambagri.fr)



Benoît TRÉBERT/ VALORIAL / tél. 07 86 70 24 37/ Email : [benoit.trebert@pole-valorial.fr](mailto:benoit.trebert@pole-valorial.fr)



MERCI de votre attention  
et de vos contributions

Un petit questionnaire vous a été envoyé

---